

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 6 décembre 2019

Date de soumission : 9 décembre 2019

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président
Mme. la juge Tomoko Akane
Mme. la juge Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD**

Public

**Version publique expurgée des « Observations de l'Accusation suite
à l'Ordonnance de la Chambre de Première Instance X relative
à la conférence de mise en état du 12 décembre 2019 »,
6 décembre 2019, ICC-01/12-01/18-518-Conf-Exp**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme. Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Les représentants des Etats

**Le Bureau du conseil public pour
la Défense***L'Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verrill

La Section de la détention**La Section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Par les présentes, l'Accusation soumet ses observations sur les différents points listés par la Chambre de Première Instance X (« la Chambre ») dans son Ordonnance du 26 novembre 2019 fixant une première conférence de mise en état au 6 décembre 2019¹.

Confidentialité

2. En application de la norme 23bis(2), les présentes écritures sont soumises de manière confidentielle et *ex parte*, réservées au Bureau du Procureur et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« VWU » ou « l'Unité »). Elles comportent en effet des informations potentiellement identifiantes. Une version publique expurgée et une version confidentielle expurgée seront déposées avant la tenue de ladite conférence de mise en état.

Observations

3. Les développements ci-après suivent point par point l'ordre des questions telles qu'énumérées par la Chambre.

A. Date de début du procès

4. La Chambre a spécifié être encline à démarrer le procès avant les vacances judiciaires d'été.
5. L'Accusation entend approcher la question de manière pragmatique. Dans tout dossier, la multiplicité des tâches à accomplir avant le début du procès requiert une durée de préparation incompressible de quelques mois. En sus, les circonstances sécuritaires propres à la présente affaire ajoutent un degré

¹ ICC-01/12-01/18-507.

de complexité supplémentaire. Cela pousse pour une ouverture du procès en septembre 2020.

6. Deux facteurs clés sont ainsi à prendre en considération. Ces deux facteurs sont corrélés :

- le premier facteur est la durée des opérations de management de la situation sécuritaire de chaque témoin (ci-après « *witness management* »), comme préalable à la communication de leur identité et à la divulgation de leur déclaration moins expurgée ;
- le second facteur est la durée du délai qui sera fixé par la Chambre entre le moment où l'Accusation devra avoir fini de communiquer la preuve à charge, en ce compris l'identité des témoins, et le début du procès (ci-après « délai de communication »)² ;

7. La durée des opérations de *witness management* appelle, pour sa part, les observations suivantes :

- la situation sécuritaire au Mali est préoccupante et présente en cela quelque chose d'atypique. A cet égard, l'Accusation renvoie a) [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]³, b) [REDACTED]
[REDACTED]⁴, c) à sa première requête aux fins d'expurgation⁵, d) ainsi qu'à [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁶. La réalité est que la situation sécuritaire au Mali, agité par des groupes terroristes divers, est l'une des plus détériorées

² Sans préjudice de tout demande de *delayed disclosure* ou *rolling disclosure* dans tel ou tel cas.

³

⁴

⁵ ICC-01/12-01/18-48-Red2, par. 36-39.

⁶

parmi toutes les affaires soumises jusqu'à présent à la Cour. Et, partant, elle soulève des enjeux de protection tout particuliers ;

- dans ce contexte, l'Accusation a pris/sollicité des mesures de protection lors de la phase menant à la confirmation des charges. Il en résulte que l'identité de 26 témoins à charge n'a pas encore été communiquée à ce jour ;
- ce chiffre de 26 témoins comprend les 22 témoins [REDACTED]⁷ dont l'identité a été expurgée avec l'accord de la Chambre Préliminaire dans l'affaire Al Mahdi (norme 42-2 du Règlement de la Cour⁸) ou avec celui de la Chambre Préliminaire I dans la présente affaire, et qui figuraient sur la liste des témoins de l'Accusation lors de l'audience de confirmation des charges. Il faut y ajouter les 4 témoins dont les déclarations ont été prises après l'audience de confirmation des charges et qui font l'objet [REDACTED]⁹ ;
- ce chiffre de 26 témoins ne comprend pas les témoins P-0524 et P-0642¹⁰ dont la situation est compatible avec une communication de leur identité à bref délai. Il ne comprend pas non plus la déclaration du témoin [REDACTED] qui a été entendu récemment (s'entend après l'audience de confirmation des charges). Il ne comprend pas non plus un nombre limité de témoins dont les déclarations ont déjà été communiquées en application de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, avec

⁷ Il s'agit des témoins P-0004, P-0065, P-0113, P-0114, P-0147, P-0160, P-0431, P-0520, P-0537, P-0538, P-0542, P-0553, P-0570, P-0574, P-0582, P-0590, P-0595, P-0603, P-0605, P-0608, P-0626 et P-0654. [REDACTED]

Voir par exemple ICC-01/12-01/15-59 [REDACTED] pour les témoins P-0004 ou encore P-0013.

⁹ [REDACTED].

¹ [REDACTED].

expurgation de l'identité, mais qui pourraient potentiellement être mis sur la liste des témoins de l'Accusation pour le procès¹¹ ;

- vu le contexte sécuritaire sus-évoqué et le nombre de témoins pour lesquels des mesures de protection devront être poursuivies/finalisées/prises¹² avant la communication de leur identité, 4 mois de *witness management* seront nécessaires en collaboration avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Etant précisé que, pour des questions de ressources, aucune mission ne peut être organisée actuellement, ne serait-ce que pour tester le système IRS (*Initial Response System*) que les témoins sont appelés à activer en cas de danger ;
- au total, l'Accusation estime que ces 4 mois sont indispensables pour remplir ses obligations au regard de l'article 68-1 du Statut de Rome (« le Statut ») et proprement manager la situation sécuritaire de l'ensemble de ces 26 témoins et des éventuels témoins à charge additionnels, avant divulgation de leur identité (le tout en prenant en compte les obstacles généraux, les aléas et les situations spécifiques¹³). Naturellement, les divulgations de l'identité desdits témoins se feront de manière continue et non toutes au dernier moment¹⁴ .

8. Dans ce contexte, si le délai aux fins de divulgation avant le début du procès devait être de 3 mois, et compte tenu de la période minimum indispensable de 4 mois de *witness management* (qui ne pourra débuter qu'en janvier 2020 lorsque les ressources seront à nouveau disponibles), l'Accusation estime qu'il est de sa responsabilité d'informer la Chambre de manière réaliste et

¹¹

S'agissant d'éventuels nouveaux témoins pour le procès, en ce potentiellement compris ceux dont la déclaration expurgée a été communiquée sous la règle 77.

¹³

Sans préjudice de demandes de *delayed* ou *rolling disclosure* dans tels ou tels cas.

soumet que l'ouverture du procès devrait être fixée à septembre 2020 : à savoir en comptabilisant les périodes de janvier à fin avril 2020 pour le *witness management*, et de fin avril à la mi-mai 2020 pour la finalisation des dernières communications de preuve correspondantes; ce à quoi il faut ajouter le délai possiblement de trois mois entre la date butoir de communication de la preuve et le début du procès, ce qui mène à septembre 2020.

9. Outre la durée des opérations de *witness management* et le délai de communication, d'autres facteurs ont ou peuvent avoir un impact sur la date de début du procès :

- comme mentionné *infra*, il y a encore un volume conséquent de documents en langue arabe (et potentiellement un peu en tamasheq) qu'il faut traduire vers le français ou l'anglais ; il y a également un nombre certain de traductions en arabe de déclarations de témoins à charge qui sont à l'état de *draft*¹⁵ et qu'il faut finaliser ;
- également, par exemple, selon que la familiarisation des témoins suivra ou non le système mis en œuvre dans l'affaire *Ntaganda*, l'impact ne sera pas le même en termes de préparation avant le procès. L'Accusation compte saisir bientôt la Chambre par écrit de cette question. La planification des activités en amont du procès bénéficiera grandement d'une décision en la matière.

10. Pour mémoire, dans l'affaire *Ntaganda*, la décision de confirmation des charges date du 9 juin 2014, une Chambre de Première Instance VI a été saisie du dossier le 18 juillet 2014, la première conférence de mise en état a eu lieu peu de temps après, le début du procès a été fixé au 2 juin 2015¹⁶ et le procès a en fin de compte commencé en septembre 2015. Dans cette affaire,

¹⁵ Déjà communiquées s'agissant des témoins utilisés lors de la confirmation des charges.

¹⁶ ICC-01/04-02/06-382-Corr.

L'Accusation avait pu communiquer l'identité de 38 des 47 témoins utilisés lors de la confirmation des charges, laissant seulement 9 témoins dont l'identité avait été expurgée¹⁷. C'est à comparer au nombre de 26 témoins, mentionné *supra* au paragraphe 7, dont l'identité a été expurgée à ce stade dans la présente affaire.

11. Plus récemment, dans l'affaire *Ongwen*, les charges ont été confirmées en mars 2016, l'ouverture du procès a eu lieu en décembre 2016 et le premier témoin a été appelé à la barre en janvier 2017.
12. L'Accusation entend agir avec célérité. Le rappel de ces précédents a seulement pour objet d'illustrer que la phase de préparation entre la décision de confirmation des charges et le commencement du procès comporte la réalisation d'une multitude de tâches qui conditionne directement le bon déroulement subséquent du procès. Etant observé que, dans la présente affaire au Mali, la sécurité se présente de toute autre manière que dans les affaires *Ongwen* ou *Ntaganda*, et ajoute un fort degré de complexité/difficultés supplémentaires.
13. Au total, la date proposée de septembre 2020 pour débiter le procès est dans la moyenne par rapport à l'affaire *Ntaganda* et l'affaire *Ongwen*. Le plus important est que cela permet de concilier la nécessaire mise en œuvre des mesures de protection telles que découlant de l'article 68 du Statut, le droit de l'Accusé prévu à l'article 67-1-b de « *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense* » et les obligations, notamment en application de la règle 76, de communication « *suffisamment tôt pour que la défense ait le temps de se préparer convenablement* ».

¹⁷ ICC-01/04-02/06-352, par. 8.

14. Dans ce contexte, deux derniers éléments doivent être mentionnés :

- d'une part, l'Accusation déposera une requête aux fins d'amendement des charges dès que sa Requête [REDACTED]

[REDACTED]¹⁸ ;

- d'autre part, l'Accusation compte saisir la Chambre [REDACTED]

[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

[REDACTED] [REDACTED]

[REDACTED], [REDACTED]

[REDACTED]. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]. [REDACTED]

[REDACTED].

B. Preuve testimoniale et documentaire envisagée

(1) Nombre estimé de témoins

15. A ce jour, l'Accusation a une liste d'environ 70 témoins :

- pour mémoire, l'Accusation avait 57 témoins sur sa liste de témoins pour l'audience de confirmation des charges¹⁹ ;
- parmi ces 57 témoins, l'Accusation retire et n'appellera pas les deux témoins P-1620 et P-1621, auteurs d'un rapport d'expertise²⁰. Mais elle a

¹⁸

¹⁹

ajouté et ajoutera différents autres témoins, que cela soit des témoins *crime base* ou non ;

- ce nombre de 70 témoins est naturellement sujet à des variations en fonction de la situation desdits témoins et aussi dans la mesure où l'Accusation poursuivra ses enquêtes à charge comme à décharge, y compris par la commission d'experts.

16. En termes d'heures, l'Accusation estime avoir besoin d'environ 320 heures en totalité :

- c'est une première estimation globale susceptible d'évoluer. Le fait est que certains témoins ont donné un volume considérable de preuves. C'est tout particulièrement le cas [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]. Il y a également de nombreux experts, ce qui implique de rentrer dans des considérations chronophages de méthodologie ;
- à titre de comparaison, il y avait 77 témoins dans l'affaire *Ongwen*. Cent soixante-neuf jours (169) ont été consacrés à la déposition de ces témoins, avec 4,5 heures d'audience par jour, soit environ 760 heures en tout, dont il faut déduire le temps de contre interrogatoire et les questions procédurales.

(2) Recours à des témoins experts

17. Parmi les 70 témoins sus-évoqués, l'Accusation compte à l'heure actuelle environ vingt experts de différentes spécialités : expert de contexte historique²¹, expert en écriture²², expert en balistique²³, expert informaticien²⁴,

²⁰ [REDACTED]
[REDACTED].

P-0152.

expert en médecine légale²⁵, expert en image satellite²⁶, expert en géolocalisation²⁷, expert architecte²⁸, etc... Ce chiffre de 20 experts est sujet à variations. Mais, en ce qui les concerne, les questions de *witness management* relèvent de la normale.

(3) *Recours au témoignage par lien vidéo*

18. L'Accusation envisage des témoignages par lien vidéo. [REDACTED]

[REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]²⁹. Un lien vidéo pourra s'avérer nécessaire pour certaines victimes, par exemple les témoins victimes [REDACTED].

(4) *Volume de la preuve documentaire*

19. L'Accusation avait 9017 documents³⁰ sur sa liste de preuve pour la confirmation des charges. Cela étant, ce chiffre doit être compris avec les explications non exhaustives suivantes :

- il y a par exemple 36 déclarations de témoins et 247 transcriptions de déclaration de témoins ;
- il y a environ 3800 photographies dont une part importante correspond à des visites sur les lieux aux fins de constructions de panoramiques à 360 degrés, soit au sol soit par drone. En tant que telle, ces photographies doivent apparaître sur la liste des éléments de preuve. Mais le temps d'introduction de ces éléments ne devrait pas être exagérément long. Ils

²² P-0620.

²³ P-0102.

²⁴ P-0075.

²⁵ P-0598.

²⁶ P-0064.

²⁷ P-0193

²⁸ P-0104.

²⁹ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

pourraient du reste donner lieu à certains *agreed facts*. Ces 3800 photos comprennent aussi près de 900 photographies [REDACTED] à Tombouctou ;

- il y a en outre près de 900 documents provenant de l'armée malienne (bulletins de renseignement, etc...) qui portent entre autres sur l'existence d'un conflit armé ;
- il y a encore environ 866 transcriptions/traductions de documents ou vidéos³¹, dont le sort va suivre celui des documents transcrits/traduits.

20. L'Accusation aura aussi recours à des requêtes *bar table* pour introduire une partie de la preuve en question.

(5) *Utilisation de la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve*

21. L'Accusation recourra à la règle [REDACTED]. Le recours aux règles 68-2-b et 68-3 sera examiné aux cas par cas.

C. Accords en matière de preuve suivant la règle 69

22. L'Accusation s'est rapprochée de la Défense avant l'audience de confirmation des charges pour la conclusion d'*agreed facts*. [REDACTED]
[REDACTED]. L'Accusation reste convaincue que c'est une voie à explorer davantage. Cela pourrait/devrait permettre d'économiser du temps lors du procès.

23. A cet égard, une conférence de mise en état consacrée spécialement à cette question pourrait s'avérer utile. Elle permettrait d'aborder quelques aspects du dossier qui ne semblent *a priori* pas prêter à controverse, telle l'existence d'un conflit armé au Mali.

³¹ C'est distinct des transcriptions d'audition en application de l'article 55-2 du Statut.

D. Transcription et traduction au procès

24. Sur la base de leurs présentes déclarations, les témoins emploieront au procès les langues suivantes : le bambara, le songhaï, l'arabe, le tamasheq, le français et l'anglais. Cela étant, certains témoins pourraient avoir des désirs différents comme langue de déposition. L'Accusation obtiendra l'information nécessaire sur les préférences des témoins en matière de langue à l'audience. Elle tiendra la Chambre et le Greffe informés au plus vite et au fur et à mesure.

E. Communication d'éléments pendants en possession de l'Accusation et questions connexes

(1) Existence d'enquête en cours

25. L'Accusation poursuit ses investigations de manière ciblée à ce jour. L'essentiel du travail d'enquête a été effectué autant que possible au moment de la confirmation des charges, dans le respect des articles 54-1-a et 68-1 du Statut. Cela étant, le Statut ne prohibe pas la conduite d'investigations après ladite confirmation des charges.

26. En l'espèce, de telles investigations ciblées sont nécessaires vu : a) la nécessité à laquelle l'Accusation a dû faire face de limiter pour des raisons sécuritaires la recherche et l'exposition de témoins au stade de la confirmation de charges, b) le besoin d'accroître le nombre de témoins pour le procès, c) certains aspects de la décision de confirmation des charges et d) l'exploration de lignes de défense (lesquelles ont réellement été données pour la première fois à l'occasion de l'audience de confirmation des charges).

(2) Timing et volume de la communication de preuves à venir

27. Les questions de communication de la preuve appellent les observations suivantes :

- l'Accusation a procédé pour la confirmation des charges à la revue de sa collection d'éléments de preuve aux fins de communication sous les règles 76 et 77 du Règlement de procédure et de preuve et en application de l'article 67(2) du Statut. Pour mémoire, au jour du dépôt de son Document Contenant les Charges (« DCC ») le 8 mai 2019, l'Accusation avait un peu plus de 81000 documents dans sa base de données ;
- l'Accusation a ainsi d'ores et déjà communiqué la plus grande partie de la preuve sur laquelle elle compte se fonder au procès, y compris le matériel qui tombe dans le champ des règles 76 et 77 ;
- à ce jour, il y a plus ou moins 3000 documents supplémentaires dans ladite base de données, ce qui constitue un volume gérable ; d'autant que cela comprend notamment plusieurs centaines de photographies (pour lesquels le temps de revue reste raisonnable) ;
- en réalité, le plus gros de l'effort de communication à venir portera :
 - sur la re-communication d'éléments de preuve précédemment communiqués, en levant des expurgations (cela concernera notamment les traductions finalisées en arabe des déclarations de témoins à charge, *cf. infra* point suivant « (3) *Transcriptions et traductions* ») ;
 - sur la communication de plusieurs centaines de traductions de documents en langue arabe³² vers le français ou l'anglais (*cf. infra* point suivant « (3) *Transcriptions et traductions* ») ;
 - sur la communication (avec ou sans expurgations) de nouveaux éléments de preuve collectés depuis l'audience de confirmation des charges ou qui seront collectés ; et
 - sur la communication d'éléments de preuve déjà collectés mais que l'Accusation s'emploie à revoir en tant que l'affaire évolue et en réponse aux demandes/lignes de la Défense.

³² Lesquels sont donc directement compréhensibles à l'Accusé.

(3) Transcriptions et traductions

28. Dans ce contexte, les traductions représentent un gros volume de travail, qui dépassera très certainement le mois d'avril 2020:

- les traductions vers l'arabe des auditions/transcriptions des témoins à charge sont globalement faites³³ ; mais un nombre certain de ces traductions sont des *drafts* qui doivent être finalisés, ce qui est chronophage ; quelques auditions/transcriptions nouvelles de témoins à charge sont en cours de traductions vers l'arabe ; les déclarations futures des témoins à charge seront traduites en arabe sans délai ;
- qui plus est :
 - il y a effectivement plusieurs centaines de documents écrits en langue arabe dont la traduction vers l'anglais ou le français reste à finaliser³⁴ ou est en cours. Sachant que la traduction de 10 pages standards et le travail subséquent de contrôle prend approximativement 3 jours. Et sachant que l'Accusation doit externaliser une partie du travail avec un coût substantiel³⁵ ;
 - il y a également un volume conséquent de vidéos dont la transcription reste à finaliser³⁶ ou est en cours. Etant précisé, d'une part, que le processus de transcription est long en ce qu'il peut nécessiter de 6 à 7 jours de travail (contrôle de qualité compris) pour une heure de vidéo (notamment quand la qualité du support laisse à désirer ou encore quand plusieurs langues étaient utilisées par les locuteurs). Etant précisé, d'autre part, que ces vidéos

³³ [REDACTED]

Il s'agit de nombreux cas où un projet de traduction (*draft translations*) avait été communiqué pour l'audience de confirmation des charges. Ces projets de traductions doivent passer à travers le processus de révision.

³⁵ L'Accusation doit aussi recourir à des ressources externes pour l'application d'expurgation dans les traductions des déclarations de témoins traduites en langues arabe.

³⁶ *Ibid.*

contiennent régulièrement des langues locales pour lesquelles il est très difficile de trouver des transpositeurs qualifiés.

29. Dans ce contexte, une communication des traductions finalisées au fur et à mesure semble présenter la meilleure solution.

(4) Mesures de protection

30. L'Accusation renvoie à ses développements *supra* au paragraphe 7. Cela étant dit :

- dans une période intermédiaire, l'Accusation a³⁷ et aura potentiellement besoin de solliciter des expurgations pour d'éventuels nouveaux témoins (à charge ou non), pour autant qu'ils soient à risque, avec saisie parallèle de VWS³⁸ ;
- la saisine de VWS pourrait aussi s'avérer nécessaire dans les cas des témoins dont la déclaration a pu être communiquée sous la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve avec expurgation de leur identité, s'ils sont mis sur la liste des témoins de l'Accusation pour le procès ;
- au gré de l'avancement des opérations de *witness management*, la communication de l'identité des témoins, dont les noms sont actuellement expurgés, devra se faire dans le délai qui sera fixé par la Chambre avant l'ouverture du procès ;
- il existe toutefois un peu plus d'une dizaine de témoins pour lesquels la question d'une *delayed* ou *rolling disclosure* se pose d'ores et déjà à ce jour, que cela soit par exemple un mois avant l'ouverture du procès³⁹ voire même un ou deux mois avant la date effective de leur témoignage devant la Chambre. Cela dépendra en partie des mesures mises en place

³⁷ [REDACTED].

³⁸ A ce jour, pour les témoins « anciens » (par opposition aux témoins futurs dont l'Accusation pourrait prendre l'audition), VWS a déjà été approché quand cela était nécessaire. [REDACTED]

[REDACTED].

Voir par exemple ICC-01/09-01/11-440, par. 19-20.

pour manager les risques auxquels ils sont potentiellement exposés. Trois ou quatre autres témoins pourraient bénéficier d'une *delayed disclosure*, mais l'Accusation envisage de les appeler parmi les tous premiers témoins pour éviter le besoin d'une *delayed disclosure* les concernant.

31. A ce propos, l'Accusation indique dès à présent que les questions de sécurité seront prépondérantes/centrales dans le choix de l'ordre de comparution des témoins. Qui plus est, la très vaste majorité des témoins de l'Accusation aura besoin de mesures de protection en salle d'audience.

32. S'agissant de la preuve documentaire non liée à des témoins, l'Accusation n'envisage pas à ce stade que cela devrait générer beaucoup de requêtes aux fins d'expurgation. D'autant que l'Accusation peut d'ores et déjà appliquer certaines expurgations *proprio motu*. Cela reste en cours d'évaluation.

(5) *Communication d'éléments tombant dans le champ l'article 54-3-e du Statut*

33. L'Accusation n'a pas de documents entrant dans le champ de l'article 54-3-e du Statut.

G. Mémoire préalable au procès

34. L'Accusation estime que la lecture du DCC, qui a largement la taille d'un mémoire préalable au procès, combinée avec la Décision de confirmation des charges informent clairement la Défense de la cause contre l'Accusé et des paramètres du procès.

35. En ce sens, l'Accusation estime qu'il n'y a pas besoin de déposer un mémoire préalable au procès. D'autant que cela pourra prêter à contestation par rapport à ce que la Chambre Préliminaire I a entendu ou non confirmer (générant par là des échanges longs aux fins de clarification impliquant la

Chambre de Première Instance X ; l'affaire *Katanga* est un exemple de longues discussions sur l'étendue de ce qui avait été confirmé ou non).

36. Au besoin, l'Accusation pourrait redéposer son DCC avec des hyperliens *E-Court* mis à jour (tenant compte de la communication de documents/déclarations moins expurgés). Cela a été discuté récemment avec la Défense qui s'est montrée intéressée par la mise à jour des hyperliens. Par ailleurs, l'Accusation pourra y inclure des changements en *tracking* pour refléter l'essentiel de la preuve additionnelle.

H. Protocoles

(1) Protocole *E-Court*

37. L'Accusation n'a pas d'observations particulières concernant le Protocole *E-Court*. Etant précisé que toute communication de document de toute partie ou participant doit se conformer audit protocole, quand bien même une copie de courtoisie de tel ou tel document peut être aussi communiquée par courriel pour gagner du temps.

(2) Protocole d'expurgation⁴⁰

38. L'Accusation propose de pouvoir appliquer des expurgations *proprio motu* sur l'identité de tel ou tel témoin, y compris les témoins à charge. Cela permettrait de communiquer plus rapidement leurs déclarations, quand bien même expurgées, à la Défense. A charge pour la Défense de saisir éventuellement la Chambre en cas de désaccord. Cette question a été récemment discutée avec la Défense, laquelle a exprimé son intérêt à un accès plus rapide à la preuve. Etant précisé, que tout maintien d'expurgation de l'identité de témoins à charge au-delà de la date butoir de communication donnerait lieu à une saisine de la Chambre (cas des *delayed disclosure* ou *rolling disclosure*).

⁴⁰ ICC-01/12-01/18-31.

39. En particulier, l'Accusation note que les déclarations d'éventuels nouveaux témoins [REDACTED] pourraient bénéficier d'un tel régime d'expurgations d'identité *proprio motu*: la situation sécuritaire y est celle qu'on connaît ; il n'est peut-être pas indispensable de distraire le temps de la Chambre pour cela. Des paramètres géographiques précis pourraient être discutés. Cela générerait certainement un gain de temps pour tous et un accès plus rapide de la Défense à la preuve.

40. Par ailleurs, l'Accusation note qu'il est techniquement impossible de surligner dans *ringtail*, aux fins de communication dans *E-Court*, les passages pertinents dont elle peut estimer qu'ils relèvent potentiellement de l'article 67-2 du Statut. L'Accusation peut cependant lister/identifier lesdits passages dans le champ « *disclosure memo* » par référence aux pages et paragraphes des documents concernés. Elle a procédé ainsi dans le paquet *Pré-Procès Incrim* n°43. L'Accusation propose que le protocole d'expurgation soit modifié en conséquence (cf. paragraphe 24 de la décision ICC-01/12-01/18-31).

(3) *Protocole sur le traitement de l'information
confidentielle et les contacts avec les témoins de la partie/participant opposée*⁴¹

41. L'Accusation propose de modifier ce protocole en indiquant de manière explicite que le paragraphe 39, s'applique aussi à tout enregistrement audio et vidéo ainsi que notes de toutes sortes relatives à un contact accidentel avec un témoin d'une partie ou d'un participant.

⁴¹ ICC-01/12-01/18-40-Anx.

I. Divers

42. L'Accusation estime que la conférence de mise en état peut se dérouler sans passage *ex parte* (tout en recourant possiblement au huis clos). Et ce, sans préjudice de toute audience *ex parte* qui pourrait être par ailleurs requise par l'une ou l'autre des parties.
43. S'agissant des nouvelles victimes demandant à participer, l'Accusation suggère que les formulaires desdites victimes lui soient transmis sans expurgation et aux fins d'observation.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 6 décembre 2019

A La Haye (Pays-Bas)